

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 42 (1897)  
**Heft:** 1

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

---

XLIII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 1.

Janvier 1897.

---

## L'instruction de l'infanterie par les officiers de troupes<sup>1</sup>.

Le nouveau règlement de 1892 prescrit, sous chiffre 2, que chaque gradé, officier ou sous-officier, doit être capable d'instruire les hommes placés sous ses ordres. Il va sans dire que cette prescription ne s'étend pas seulement à la préparation au combat mais encore à toutes les branches du service. Ce que l'on demande dans la vie civile de tout artisan, à savoir qu'il soit à même d'enseigner son métier à d'autres, on est en droit de l'exiger aussi des chefs militaires de tous grades. On peut donc poser en principe que ces chefs ne sont véritablement à la hauteur de leur tâche que lorsqu'ils peuvent eux-mêmes donner à leurs subordonnés l'instruction militaire et les préparer à la guerre.

Mais exercer soi-même un art ou un métier et l'enseigner à d'autres sont deux choses fort différentes ; tel artisan médiocre sera un meilleur maître que son concurrent pourtant plus habile que lui. En tous cas, un apprentissage rationnel doit être basé sur la réflexion et sur la pratique. Celui qui s'est occupé d'enseignement d'une façon continue arrive plus vite à une méthode conforme au but que celui qui n'a que peu ou pas de pratique. Il s'ensuit qu'un officier ou un sous-officier qui connaîtra très bien son service sera peut-être fort emprunté lorsqu'il devra l'enseigner à ses hommes. C'est pour cela — ainsi que le règlement le fait ressortir plus loin — que notre système de milices a besoin d'officiers qui fassent de l'instruction leur vocation et qui se soient acquis par la pratique une habileté toute spéciale.

A ceux-là la tâche d'assister dans l'instruction de la troupe, par l'exemple et par la parole, les chefs de troupes, sans toutefois diminuer leur responsabilité ni leur limiter le choix des moyens, aussi longtemps que ceux-ci permettent d'obtenir les résultats désirés pendant le temps donné.

<sup>1</sup> Cet article, du lieutenant-colonel Karl-R. Fisch, commandant du 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie, a été traduit, avec l'autorisation de l'auteur, de la *Monatschrift für Offiziere aller Waffen*.